



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Andorre*, Arménie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Brésil*, Bulgarie*, Chili*, Chypre*, Côte d'Ivoire, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, France, Géorgie, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Japon*, Kenya, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Mali*, Malte*, Maroc, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Panama, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal, Qatar, République de Moldova*, République tchèque*, Roumanie*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Suisse, Timor-Leste*, Tunisie*, Ukraine*, Uruguay* : projet de résolution

33/... Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dont les résolutions 68/163, en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, et la résolution 70/162 du 17 décembre 2015, et les résolutions 1738 (2006) en date du 23 décembre 2006 et 2222 (2015), du 27 mai 2015, du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également les résolutions 21/12, en date du 27 septembre 2012, et 27/5, en date du 25 septembre 2014, du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, la décision 24/116 du Conseil en date du 26 septembre 2013 concernant une

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



réunion-débat sur la sécurité des journalistes, et toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009 et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la résolution 13/24 du Conseil, en date du 26 mars 2010, sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé, la résolution du Conseil 28/16 du 26 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère numérique et les résolutions 26/13, en date du 26 juin 2014, et 32/13, en date du 1^{er} juillet 2016, du Conseil, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité¹, et rappelant son précédent rapport sur la question²,

Rappelant tous les rapports pertinents établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présentés au Conseil à sa vingtième session³, et le dialogue auquel ils ont donné lieu,

Rappelant également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes⁴, et la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, ainsi que le résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet⁵,

Saluant l'action importante que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes et prenant note avec intérêt de ses publications de 2015, intitulées *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias* et *Building Digital Safety for Journalism*,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme en temps de paix, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les engagements qui y sont pris, notamment de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, notamment en garantissant l'accès de la population à l'information et à la protection des libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et en reconnaissant ainsi l'importance de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à cet égard,

¹ A/70/290.

² A/69/268.

³ A/HRC/20/17 et A/HRC/20/22.

⁴ A/HRC/24/23.

⁵ A/HRC/27/35.

Saluant aussi les initiatives prises par les États, les organisations de médias et la société civile pour protéger la sécurité des journalistes, et prenant note à ce sujet des Principes de sécurité des journalistes indépendants présentés au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Reconnaissant que leur profession expose souvent les journalistes à des risques spécifiques, à savoir des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, qui, souvent, les dissuadent de continuer d'exercer leur métier ou encourage l'autocensure, ce qui prive la société d'informations importantes,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

Se déclarant vivement préoccupé par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés, arrêtés ou détenus ces dernières années du simple fait de leur profession,

Se déclarant aussi vivement préoccupé par les attaques et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant également vivement préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Sachant que les cadres législatifs nationaux conformes aux obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme sont une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par le mauvais usage fait des lois, politiques et pratiques nationales pour entraver ou limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence,

Tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession et soulignant, à ce sujet, qu'il faut adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsqu'on envisage les mesures à prendre pour la sécurité des journalistes,

Soulignant aussi les risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire et/ou de l'interception de leurs communications, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

Conscient du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour informer la population sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au

sujet des attaques qui visent les journalistes et les travailleurs des médias en période électorale,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et les actes de violence visant les journalistes est l'un des principaux obstacles au renforcement de la protection des journalistes, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin d'empêcher que de nouvelles agressions aient lieu,

1. *Condamne catégoriquement* toutes les attaques et violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, comme la torture, les exécutions, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne aussi catégoriquement* les agressions particulières que subissent les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier, dont la discrimination et les actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement sexuels ou sexistes, commis par internet ou par d'autres moyens ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences commises contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces infractions restent impunies, ce qui contribue à leur répétition ;

4. *Demande instamment* aux États de faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de telles infractions, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

5. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité porteuses, permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et, pour ce faire, *a)* de prendre des mesures législatives ; *b)* d'aider le pouvoir judiciaire à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; *c)* de se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et de les signaler ; *d)* de condamner publiquement, catégoriquement et systématiquement ces actes de violence et ces attaques ; *e)* de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques ;

6. *Demande aussi* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes, y compris en utilisant, selon que de besoin, de bonnes pratiques telles que celles qui ont été recensées à la réunion-débat tenue le 11 juin 2014 et celles qui ont été rassemblées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴, parmi lesquelles figurent :

- a)* La création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes ;
- b)* La désignation d'un procureur spécialisé ;

c) L'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;

d) La formation des procureurs et des magistrats aux questions touchant la sécurité des journalistes ;

e) L'établissement de mécanismes de collecte d'informations tels que des bases de données, afin de permettre le recueil d'informations vérifiées concernant les menaces et les attaques contre des journalistes ;

f) La mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce et de réponse rapide qui permette aux journalistes, s'ils sont menacés, de contacter immédiatement les autorités et de bénéficier de mesures de protection ;

7. *Demande* aux États d'appliquer plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias, de façon à lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui les attaquent, notamment grâce à des dispositifs d'application dotés des moyens de veiller rigoureusement à leur sécurité ;

8. *Demande instamment* aux États de rendre leurs lois, politiques et pratiques conformes à leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, et de les réexaminer et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence ;

9. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

10. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en période électorale et lorsqu'ils couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, compte tenu de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité ;

11. *Demande également* aux États de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entraient pas de manière arbitraire le travail des journalistes et ne nuisent pas à leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures ;

12. *Demande aussi* aux États de protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, sachant le rôle essentiel que jouent les journalistes s'agissant de renforcer la responsabilité des autorités et de favoriser l'existence d'une société pacifique et ouverte à tous, seulement soumises à des exceptions limitées et clairement définies dans les cadres juridiques nationaux, dont l'autorisation judiciaire, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme ;

13. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes ont doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits de l'homme, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et leur droit à la vie privée, notamment de sécuriser leurs communications et de protéger la confidentialité de leurs sources, et demande aux États de ne pas commettre d'ingérence dans l'utilisation de telles technologies en imposant des restrictions, et de s'acquitter ainsi de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

14. *Souligne* le rôle important que les organes de presse peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir des équipements de protection et de les assurer, si nécessaire ;

15. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, en vue d'assurer la sécurité des journalistes, et encourage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

16. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer pour promouvoir la sensibilisation et pour mettre en œuvre Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

17. *Invite* les États à échanger les informations dont ils disposent sur l'état d'avancement des enquêtes menées au sujet des attaques et actes de violence visant des journalistes et, notamment, à répondre aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moyen du mécanisme géré par son programme international pour le développement de la communication ;

18. *Encourage* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport donnant un aperçu des mécanismes disponibles s'agissant d'assurer la sécurité des journalistes, notamment des mécanismes de prévention, de protection, de suivi et de plainte, aux fins de dresser une analyse de leur efficacité, en consultation avec les États, lesdits mécanismes et tous les autres interlocuteurs concernés, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes en fonction de son programme de travail.